

**ARRETE INTERRUPTIF DES TRAVAUX**

**N° 2022-051**

**-24, rue des Piquettes-**

-----

**Le Maire de la Commune de Margency,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L480-2 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le procès-verbal n° 202200560 du 28 octobre 2022 ;  
VU le procès-verbal n° 202200561 du 2 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les travaux ayant pour conséquence de modifier l'aspect extérieur d'une propriété nécessite au préalable la délivrance d'un permis de construire ;

**CONSIDERANT** que les travaux entrepris sur l'unité foncière cadastrée section AB n° 46 située au 24, rue des Piquettes à Margency sont exécutés sans autorisation d'urbanisme préalable ;

**CONSIDERANT** que les travaux en cours, à savoir la dépose de la toiture, la création d'une ceinture de béton afin de modifier la pente de la nouvelle toiture, sont exécutés en violation des prescriptions des articles L421-1 et R421-14 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** la mise en demeure avant prononcé d'un arrêté interruptif des travaux LRAR n° 1A20105831996 adressée le 4 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires des travaux ont été mis à même de présenter leurs observations écrites avant de prescrire l'interruption des travaux mais qu'aucune observation n'a été adressée ;

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires des travaux n'ont pas régularisé leur situation à ce jour ;

**CONSIDERANT** qu'il relève de l'intérêt général d'interrompre les travaux entrepris au 24, rue des Piquettes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame et Monsieur BENAMSILI – domiciliés au 13, rue Pasteur à ARGENTEUIL (95100), propriétaires et bénéficiaires des travaux de construction entrepris sur l'unité foncière cadastrée section AB n° 46 située au 24, rue des Piquettes à Margency, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction objet du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera signifié à Madame et Monsieur BENAMSILI par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A20105831965.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise — 2-4, Boulevard de l'Hautil 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise — 3, rue Victor Hugo 95300 PONTOISE.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;

**Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte.**

*Fait à Margency, le 14 Novembre 2022*

**Le Maire,**



**Thierry BRUN**